
DECISION N° : 050.03.2023

OBJET : Convention avec Alain Bazard - Mise à disposition de la galerie d'art du Château de Grouchy du 1^{er} au 27 février 2023.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°002.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la proposition de convention avec Monsieur Alain Bazard, peintre, relative à une exposition de peinture dans la galerie d'art,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer aux Osnysois des expositions d'artistes tout au long de l'année dans la galerie.

Article 1 :

DECIDE de signer la convention avec Monsieur Alain Bazard, peintre, domiciliée au 169 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers, relative à la mise à disposition de la galerie d'art du Château de Grouchy.

Article 2 :

La mise à disposition de la galerie d'art du château de Grouchy, 14 rue William Thornley à Osny 95520, débutera le 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 27 février 2023.

Article 3 :

DIT que ladite mise à disposition de la galerie d'art est gratuite.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le - 2 MARS 2023
Pour le Maire absent, par suppléance,

Jean-Yves CAILLAUD, Adjoint au Maire



Convention de mise à disposition des salles d'exposition du Château de Grouchy

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune d'Osny, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention, par décision n° 050.03.2023 en date du

.....

Ci-après dénommé « *L'Organisateur* »

Et, d'autre part,

~~Monsieur~~ Sylvie Klyss

Domiciliée au 27 chemin de la colonne 95520 Osny

Téléphone : 06 28 23 15 98

email : sylvie.klyss@gmail.com

Ci-après dénommé « *l'artiste* »

Exposé préalable :

Dans le cadre de son action culturelle, la commune d'osny organise toute l'année des expositions d'artistes différents de janvier à décembre, à l'exception du mois d'août, dans la Galerie d'Art du Château de Grouchy.

Elle organise, par ailleurs, de façon ponctuelle des expositions au rez de chaussée du Château, dans la salle des armures et la salle Christian Gourmelen.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

- La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une salle d'exposition au Château de Grouchy :
- Rez de chaussée :
 - Salle des armures
 - Salle Christian Gourmelen
- 2° étage
 - Galerie de Grouchy
- Les dates de mise à disposition sont les suivantes :

- ✓ Accrochage : 3 mai 2023
- ✓ Vernissage : 12 mai 2023
- ✓ Exposition ouverte au public : du 4 mai au 4 juin 2023
- ✓ Permanences de 14h à 18h : 13 et 14 mai – 3 et 4 juin 2023
- ✓ Décrochage : 5 juin 2023

- L'accrochage et le décrochage se déroulent pendant les heures d'ouverture de l'Hôtel de ville ci-après rappelées :
 - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h ;
 - Jeudi de 13h30 à 17h.
- Elle définit également les engagements réciproques des parties.
- L'artiste pourra proposer des animations (visites guidées, ateliers, démonstrations, etc.) aux scolaires, s'il le souhaite. Les modalités seront à définir avec le service organisateur.

Article 2 : obligations de l'Organisateur

- L'Organisateur met à la disposition de l'Artiste la surface adaptée (à préciser selon l'exposition) au montage de l'exposition, les cimaises pour l'accrochage des tableaux, des vitrines pour l'exposition de sculptures, des panneaux, des grilles...
- L'Organisateur prend en charge les boissons et le service lors du vernissage de l'exposition, qui se déroulera le vendredi 12 mai 2023 de 19 heures à 20h30 (si les conditions sanitaires le permettent) au cours duquel l'artiste dispose de la salle d'exposition (hors jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'Hôtel de ville).
- L'Organisateur prend en charge la conception et l'impression des affiches A3 et des invitations dans le cas où l'artiste est lauréat du Prix du jury du Salon du Val de Viosne.
- L'Organisateur prend en charge l'envoi des invitations sur la base d'un fichier détenu par la Direction de la communication et des relations publiques de la Commune, comprenant des personnalités ainsi que les artistes qui ont déjà exposé au Château de Grouchy.
- L'Organisateur ne prend pas en charge l'envoi des invitations personnelles de l'Artiste.

Article 3 : obligations de l'Artiste

- Lors du dépôt de candidature et au plus tard lors de la signature du présent contrat, l'artiste doit fournir un dossier (biographie, livre de références et 5 photos minimum), permettant à l'Organisateur d'assurer la promotion de l'exposition.
- L'Organisateur prend en charge la conception et l'impression des affiches A3 en couleur et des invitations au vernissage. Un bon à tirer des affiches et des invitations sera envoyé à l'artiste pour vérification de la bonne utilisation de son œuvre. Ces affiches et invitations répondent à une charte graphique obligatoire.
- Si l'artiste souhaite envoyer des affiches et/ou invitations à son fichier de contact, c'est lui qui prendra en charge l'impression des affiches et des cartons d'invitation dont il souhaite assurer la diffusion.
- L'artiste doit fournir la liste complète des œuvres qu'il expose, leur dimension, leur prix, ainsi que ses coordonnées. Cette liste doit être au format Word et communiquée au plus tard 1 mois avant l'installation des œuvres par email si possible.
- Aucun droit d'accrochage n'est demandé. L'implantation des œuvres doit se faire dans le respect des consignes de sécurité énoncées par l'Organisateur, jointes à ce document.
- Chaque œuvre exposée doit être intitulée et munie d'un système de fixation adéquat.
- L'artiste-sculpteur devra fournir les socles pour y poser les œuvres.
- L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accrochage d'une œuvre dont la teneur est susceptible de troubler l'ordre public.

Article 4 : Cession des œuvres

- L'Artiste exposant reste propriétaire de ses œuvres. La cession des œuvres est à la charge de l'Artiste, qui accepte que ses coordonnées soient communiquées à tout acquéreur potentiel. L'Organisateur n'intervient à aucun moment et à aucun titre dans leur cession.
- L'Artiste doit laisser les œuvres dans la salle d'exposition pendant toute la durée de l'exposition. Les œuvres vendues seront remises aux acquéreurs par l'artiste, à l'échéance du présent contrat.
- Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus, a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité. En tant qu'organisateur de l'exposition, la ville d'Osny ne porte par contre, aucune responsabilité quant aux ventes.

Article 5 : horaires d'ouverture de l'exposition et permanence de l'artiste

- L'exposition est ouverte au public aux heures d'ouverture de la mairie :

Lundi, Mardi, mercredi et vendredi
de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
Jeudi de 13h30 à 17h

Au cours du mois d'exposition, l'Artiste doit assurer au minimum une permanence.

- Permanences de l'artiste :

Permanences de 14h à 18h : 13 et 14 mai – 3 et 4 juin 2023

Article 6 : frais et assurances liées à l'exposition

- L'Organisateur ne prend pas en charge les frais de voyage et les frais de séjour.
- L'exposition ouverte au public n'est pas surveillée dans la journée. L'Organisateur contracte pour cette exposition une assurance tous risques (cf. contrat d'assurance ci-joint). L'artiste devra cependant déclarer de son côté son activité et cette exposition auprès de son propre assureur
- L'Artiste prend à sa charge les frais de transport des œuvres et les assurances inhérentes au transport.

Article 7 : clause de résiliation

- L'Organisateur se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité la convention en cas de manifestation communale ou autre d'intérêt général ainsi que d'indisponibilité de la galerie pour travaux de réhabilitation, d'entretien, de réfection non prévus à la date de signature du contrat ou relevant d'un cas de force majeure.
- L'Organisateur pourra résilier unilatéralement et sans indemnité la présente convention en cas de crise sanitaire ou pour tous cas de force majeure, rendant impossible la mise à disposition de la ou les salles d'exposition concernées.
- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le

23/02/2023

L'Artiste



Pour l'organisateur

70/ Le Maire, Absent, par déléguance

Jean-Yves CHILLAND, Adjoint au Maire